

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022/19



Le Maire de la Commune d'Herbignac,

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}: les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : l'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la Commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

Temporaire (extinction de 23h à 6h) :

Avenue des Sports, rue du Clos des Fées, rue du Père Laurent entre le n°41 et la Place du Général d'Argencé, rue du Fournil, rue Notre Dame, Place du Général d'Argencé, rue Saint-Cyr, Impasse Mauperthuis, Avenue de la Monneraye du n°12 à la Place du Général d'Argencé, rue du Prieuré, rue de Verdun du n°22 à la Place du Général d'Argencé, rue de Gorève du n°4 la rue Saint-Cyr, rue Pasteur du n°37 à la Place du Général d'Argencé, rue de la Fontaine Saint-Jean du n°3 à la rue Pasteur, Place Jean de la Mennais, Impasse du Clos des Fées.

Temporaire (extinction de 21h à 6h) : Rue du Pont Pério (ZA du Poteau)

Temporaire (extinction de 22h à 6h) : l'ensemble du territoire, hormis les voies nommées ci-dessus.

Article 3 : en période de fêtes ou en cas de circonstances particulières l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 5 : Madame la Directrice des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la société SPIE prestataire en charge de la maintenance, le SYDELA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Herbignac, le 18 novembre 2022

Madame la Maire,

CHRISTELLE CHASSÉ

